Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 059-215901794-20200206-2020_02_06_D_01-DE

DOUCHY les Mines

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 31 janvier 2020 **Date d'affichage :** 31 janvier 2020

OBJET :	Campagne électorale 2020 : Mise à disposition des salles communales

L'an deux mille vingt, le six février, le Conseil Municipal de la Commune de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Jocelyne LOSFELD, Éric DULIEU, Danielle CHOTEAU, André CROMBEZ, Evelyne MATUSZEWSKI, Lionel SANTERRE, Michel LEFEBVRE, François LACROIX, Jean-Luc BALASSE, Bénédite GOSSE, Jean-Michel MARCAILLE, Sylvie LOIRS, Florence CARBOULET, Mustapha DERRADJ, Régine GUILAIN, Martial BRUNET, Guillaume LECARPENTIER, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Emmanuelle LAGACHE, Séga SOUMARE, Eddy BRAHMA, Rossana CARLIER, Catherine ESTAQUET, Pascal TONARELLI, Patrick ZIATKOWSKI, Romain MERVILLE

Absents ayant donné pouvoir : Mr WOJTOWICZ a donné procuration à Mr VENIAT
Mme PULLIAT a donné procuration à Mme CHOTEAU

Absents : Mme SALVA, Mme SOLOCH, Mme KULCZYCKI

Secrétaire de séance : Mme GUILAIN

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	**33**		**Vote :**	Pour :	**30 / 30**
	Présents :	**28**			Contre :	**0 / 30**
	Votants :	**28**	**+ 2 P**		Abstentions :	**0 / 30**

Note de présentation :

Pendant la période préélectorale et la période électorale, les Mairies ont la possibilité de mettre à disposition des candidats des locaux communaux selon les conditions habituelles.

L'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet que : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. ».

Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction, et ce, bien évidemment également, si lui-même est candidat.

L'objet de la présente délibération est donc de décider de mettre à disposition des candidats aux élections municipales de 2020, les salles communales et de préciser les conditions de leur utilisation.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, particulièrement son article L. 2144-3 ;

Considérant qu'il convient de décider de mettre à disposition des candidats aux élections municipales de 2020, les salles communales et de préciser les conditions de leur utilisation ;

Considérant la nécessité de veiller au strict respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction ;

Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 059-215901794-20200206-2020_02_06_D_01-DE

Après avoir entendu en séance le rapporteur de la présente ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à titre gratuit et selon leur disponibilité, de mettre à disposition des candidats aux élections municipales de 2020, les salles communales selon les conditions habituelles et dans les limites fixées par arrêté.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions relatives à la présente décision dans le respect de l'égalité de traitement de tous les candidats.

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire
par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....
par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.